

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 266**

### **RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES ROUTIERS DANS LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE.**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626 paragraphe 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), la municipalité de la Paroisse de Saint-Arsène peut fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers circulant sur les chemins entretenus par la municipalité et situés sur son territoire;

ATTENDU que la municipalité juge qu'il est opportun de réduire la vitesse des véhicules routiers dans les chemins de la municipalité de la Paroisse Saint-Arsène;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à ce sujet lors d'une séance de ce conseil tenue le 6 juin 2005;

EN CONSÉQUENCE, M. le conseiller Frédéric Jean propose ~~et~~ il est appuyé par M. le conseiller Pierre Bérubé et il est par la ~~présent~~ ordonné et ce conseil ordonne et statue ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.
2. Dans le présent règlement, le mot VÉHICULE ROUTIER signifie : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques, et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
3. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 kilomètre/heure sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante et sont décrits ainsi :

Rue Aqueduc : sur toute sa longueur.

Chemin de la Coopérative : sur toute sa longueur.

Rue Gagnon : sur toute sa longueur.

Rue des Moissons : sur toute sa longueur.

Rue de l'Érable : sur toute sa longueur.

Rue des loisirs : sur toute sa longueur.

Rue Rioux : sur toute sa longueur.

Rue des Pins : sur toute sa longueur.

Rue du Rocher : sur toute sa longueur.

Rue des Cèdres : sur toute sa longueur.

Rue Lebel : sur toute sa longueur.

Rue de la Fabrique : sur toute sa longueur.

Rue Michaud : sur toute sa longueur.

Rue Moreault : entre la rue Principale et la rue Michaud.

Rue Principale : du numéro 100 à 124 inclusivement.

Rue de l'Église : du numéro 50 en descendant.



ORGANISATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE  
RUE PRINCIPALE :  
RUE MOREAULT : entre la rue Principale et la rue Michaud.  
RUE MICHAUD : du numéro 100 à 124 inclusivement.  
RUE DE L'ÉGLISE : du numéro 50 en descendant.